

ou, dans le cours de la période susdite, déclarer de nouveau qu'il est en pleine vigueur, et sur l'émission de telle proclamation, le présent acte sera suspendu ou en pleine vigueur, selon le cas.

être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

4. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé dans le cours de la présente session du parlement.

Pourra être amendé cette session.

CAP. II.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1870 et le trentième jour de juin 1871.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Sir John Young, Gouverneur Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-onze et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout un million neuf cent cinq mille sept cents soixante-et-neuf piastres et soixante-douze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule, et ayant trait tant au service public de l'année fiscale ci-haut qu'à celui de l'année expirant le trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze.

\$1,905,769.72 accordées pour 1869-70, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, pour les fins énoncées dans la Cédule A.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout treize millions deux cent vingt-trois mille cent quarante-cinq piastres et vingt centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année

\$13,223,145.-20 à prendre sur le fonds consolidé de revenu du Canada, pour l'année